Ceci est un document

Paternité : que prévoient la CCSS et la loi ?

À l'occasion de la naissance de son enfant, le père bénéficie :

- D'une autorisation d'absence de 2 jours rémunérée par l'employeur prévue par <u>l'Avenant 18</u>: le salaire est maintenu en totalité par l'employeur. Techniquement ces jours d'absence ne se matérialisent que par un commentaire sur le bulletin de salaire, aucun impact social.
- D'un congé paternité prévu par <u>la loi 1309 du 29/05/2006</u>: le montant de l'indemnité journalière de paternité versée par la CCSS est égal à 90% du salaire brut journalier moyen acquis par le père au cours des douze mois précédant le début de ce congé. Ce salaire journalier moyen est calculé dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance maladie et d'assurance maternité.

À la fin de la période de congé de paternité et au plus tard dans les trois mois qui suivent la fin de ce congé, l'employeur doit remettre au salarié une <u>attestation d'absence paternité</u> pour la demande de paiement des indemnités.

En garantissant 90% du salaire habituel du salarié, la CCSS couvre le maintien légal, cependant, si le salaire habituel du salarié dépasse le plafond de la CCSS, il faudra maintenir son salaire à 90% en complément des indemnités journalières.

Le congé paternité: institué par la Loi n 1 309 du 29 mai 2006 le congé paternité offre la possibilité au père de s'absenter et suspendre ainsi l'exécution de son contrat de travail à l'occasion de la naissance de son (ou de ses) enfant(s).

Afin de tenir compte de l'évolution des modèles familiaux, la France a opté pour l'élargissement du bénéfice de ce congé (création d'un congé d'accueil de l'enfant) au conjoint de la mère, à la personne liée à elle par un Pacs ou vivant maritalement avec elle. Sont donc visés les couples hétérosexuels, au sein desquels le compagnon de la mère n'est pas le père de l'enfant, et les couples homosexuels féminins, au sein desquels l'une des deux partenaires a donné naissance à un enfant. En Principauté de Monaco, le congé paternité reste réservé au seul père de l'enfant.

Les pères peuvent bénéficier d'un congé de paternité de 21 jours calendaires consécutifs en cas de naissance simple, la durée du congé paternité est portée à 28 jours consécutifs en cas de naissances multiples (jumeaux, triplés, etc ou si le foyer a déjà au moins deux enfants à charge.

Le congé de paternité doit être pris dans un **délai de quatre mois après la naissance** de l'enfant (report possible en cas d'hospitalisation ou de décès de la mère).

Le salarié qui entend bénéficier du congé paternité doit en aviser son employeur par lettre recommandée avec avis de réception deux semaines avant la date à laquelle il entend prendre son congé, en précisant la durée de la période de congé dont il entend bénéficier. Il doit également justifier de la naissance de son enfant auprès de son employeur qui ne peut pas le refuser sauf si le salarié n'a pas respecté le délai de prévenance de deux semaines.

En plus du congé paternité, le salarié doit bénéficier d'une **absence rémunérée de 2 jours**. Cette absence doit être prise **« au moment de l'événement ».**

Maternité : que prévoient la CCSS et la loi ?

Pendant toute la durée du congé maternité, le salaire est suspendu et la salariée perçoit des indemnités journalières de la CCSS, assimilées à un revenu de substitution. Il n'y a pas de carence.

Le montant de l'indemnité journalière de maternité est égal à 90 % du salaire brut journalier moyen acquis par la salariée au cours des 12 mois précédant le début du congé prénatal.

Ce salaire journalier moyen est calculé dans les mêmes conditions qu'en matière d'assurance-maladie (salaire annuel /360 avec réintégration du salaire pour certaines périodes d'absence).

En cas de grossesse pathologique ou de suite de couches pathologiques, les prestations sont celles prévues en cas de maternité.

Pour percevoir les indemnités journalières, la salariée doit adresser à la CCSS, à la fin de la deuxième semaine de repos prénatal, **l'attestation d'absence pour maternité** (figurant dans le carnet maternité) **complétée par l'employeur.** Les indemnités lui seront versées tous les 15 jours.

En garantissant 90% du salaire habituel de la salariée, la CCSS couvre le maintien légal, cependant, si le salaire habituel de la salariée dépasse le plafond de la CCSS, il faudra maintenir son salaire à 90% en complément des indemnités journalières.